

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Gendron comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'en cas d'empêchement du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 766-2018 du 13 juin 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yvan Gendron, ex-sous-ministre, ministre de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter du 15 octobre 2020, en remplacement de monsieur Nicola Stéphan D'Ulisse, au traitement annuel de 223 118 \$ majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE durant cet intérim, les autres conditions de travail prévues au décret numéro 1337-2018 du 7 novembre 2018 continuent de s'appliquer à monsieur Yvan Gendron, à l'exception de l'allocation de séjour.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73417

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73418